



MAIRIE DE VARS-SUR-ROSEIX

19130

Téléphone : 05 55 25 12 56
Télécopie : 05 55 25 55 98
e-mail : commune-vars-roseix@wanadoo.fr

N°2013-20

ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE CONCERNANT L'ÉLAGAGE OU L'ABATTAGE D'ARBRES

Le maire de la commune de VARS SUR ROSEIX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu le Code de la Voie Routière, notamment ses articles R116-2 et L114-1,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordures des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abatage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux.

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard,

ARRÊTÉ

Article 1 :

Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les places et les parcs publics de stationnement) et des chemins ruraux doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies sur une hauteur de 5 mètres. Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales ou sur les chemins ruraux.

Article 2 :

Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

Article 3 :

Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

Article 4 :

En bordure des voies communales ou des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, une mise en demeure d'élaguer leur sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois, la commune obligera les propriétaires riverains et leurs représentants à effectuer l'élagage par toutes voies de droit.

Article 5 :

Les riverains des voies communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abatage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies et chemins. Faute d'exécution par



les propriétaires riverains ou leurs représentants, la commune les obligera à effectuer l'élagage ou l'abatage par toutes voies de droit.

Article 6 :

Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Vars-sur-Roseix, le 30 octobre 2013

Le Maire,

Jean-Paul MALAVALL

